



Arrêt

**n° 108 937 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 06 décembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile le 07 décembre 2011.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2002, vous êtes sympathisant de l'UFDG, Union des Forces Démocratiques de Guinée, et membre actif depuis 2007. Vous êtes secrétaire chargé de la mobilisation et de l'organisation du comité

de base secteur 2 de Koloma. Le 03 avril 2011, lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo, vous avez été emmené au commissariat de Hamdallaye où après avoir subi des maltraitements, un militaire vous a incité à prendre la fuite, ce que vous avez fait le jour même. Le 27 septembre 2011, vous avez été arrêté suite à votre participation à la manifestation organisée par le CPPFT, Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, manifestation lors de laquelle votre ami Mamadou Boyhe a été tué, et vous avez ensuite été détenu au commissariat de Hamdallaye pendant 59 jours car le colonel Tiegboro refusait que vous soyez transféré à la Maison Centrale. Vous vous êtes évadé le 25 novembre 2011 à l'aide de votre oncle et d'un militaire. Vous êtes resté caché jusqu'au 06 décembre 2011, jour où vous avez quitté la Guinée.

En date du 21 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 06 septembre 2012. A l'appui de cette deuxième demande vous remettez une lettre de votre avocat (Inventaire pièce n°1), une copie d'une convocation datée du 24 mai 2012 figurant en pièce jointe d'un email (Inventaire pièce n°2) puis sa version originale parvenue dans une enveloppe DHL (inventaire pièces n° 9, 10), une carte de membre UFDG (Inventaire pièce n°4), une attestation UFDG établissant que vous êtes le détenteur d'une carte de membre UFDG (Inventaire pièce n°5), une attestation témoignant que vous êtes un des membres de la fédération de Ratoma (Inventaire pièce n°6), un rapport médical (Inventaire pièce n°7), le numéro d'envoi DHL des pièces n°4, 5, 6 et 7 (Inventaire pièce n°3) ainsi que l'enveloppe qui contenait ces documents (Inventaire pièce n°8), une attestation du centre de Herbeumont au sujet du fait que vous n'avez pu prendre connaissance de la décision du Commissariat général (Inventaire pièce n°11). Vous signalez également que le fédéral de Ratoma vous a appris que vos codétenus ont été enlevés suite à votre évasion et que depuis ils sont introuvables et il a également conseillé à votre épouse de ne pas trop sortir. Votre épouse s'est cachée chez une autre de ses amies suite au dépôt de la convocation que vous avez remise.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a constaté que bien que votre participation à la manifestation du 03 avril 2011 ne soit pas remise en cause, celle-ci ne peut être considérée comme constituant une crainte actuelle dans votre chef au vu des informations objectives à la disposition du Commissariat général et au vu des propos selon lesquels cette participation n'a pas déclenché votre fuite et que vous ne faites nullement état d'ennuis ou de recherches subséquentes suite à cet événement, hormis le 27 septembre 2011. Quant à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, quand bien même votre participation est établie, la détention qui s'en est suivie n'est pas crédible au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et au vu de vos déclarations ne permettant pas d'expliquer en quoi votre cas est différent. En outre, vos déclarations peu circonstanciées quant aux recherches menées à votre rencontre suite à cet événement ne permettent pas de les considérer comme établies et vous n'avez en outre pas envisagé de solution en Guinée. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision du Commissariat général du 21 mai 2012.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Vous remettez une lettre de votre avocat datée du 30 août 2012 qui explique les raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile et qui insiste sur le caractère nouveau de la convocation que vous remettez (Inventaire pièce n°1). La présente convocation est examinée dans cette décision.

Vous déposez la copie d'un email daté du 25 août 2012 avec la copie d'une convocation datée du 24 mai 2012 en pièce jointe (Inventaire pièce n°2) en fournissant le numéro de l'enveloppe DHL qui contenait ces documents (Inventaire pièce n° 3). Lors de l'audition, vous avez déposé la convocation originale dans son enveloppe (Inventaire pièces n° 9, 10).

Vous dites que cette convocation vous a été envoyée tout d'abord par email par votre femme le 25 août 2012 après qu'elle en ait eu connaissance le 23 août 2012 et que la gendarmerie l'ait déposée chez le chef de quartier du secteur 2 de Koloma Soloprino à une date que vous ignorez (p. 03). Vous ignorez également quand (p. 04) et comment (p. 04) le chef de quartier a retrouvé votre femme alors que celle-ci a été expulsée par le propriétaire le 27 janvier 2012, qu'elle avait quitté le quartier à cette date suite à la descente des militaires et qu'elle était allée vivre chez son amie Mariam (p. 04).

Le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous soyez convoqué pour la première fois en mai 2012 alors que les faits datent de 2011 et encore moins que les autorités prennent la peine de vous convoquer alors que, selon vos déclarations, vous êtes en fuite, ce qui ne correspond pas à un comportement cohérent de la part des autorités. Si en réponse à cela vous avez déclaré que les autorités ont peut-être mené leurs enquêtes et qu'il peut s'agir d'un stratagème pour prouver qu'il y avait une raison de vous éliminer dans le cas où elles le feraient (p. 04), cette explication ne convainc pas le Commissariat général qu'il s'agit d'un comportement cohérent. De plus, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (Farde information pays, Subject Related Briefing, Guinée, Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, avril 2012, pp. 13 et 14), tous les détenus incarcérés en lien avec le 27 septembre 2011 ont été libérés fin décembre 2011. Dès lors, interrogé sur la raison pour laquelle les autorités voudraient vous convoquer alors que tous les militants de l'opposition arrêtés dans ce cadre ont été libérés, vous répondez que votre cas est différent en raison de votre participation antérieure à la manifestation du 03 avril 2011 qui fait de vous un récidiviste (p. 05). Cependant dans la mesure où l'information à la disposition du Commissariat général vise tous les militants de l'opposition arrêtés dans ce cadre, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre cas diffère.

En outre, relevons qu'aucun nom n'est apposé à côté de la signature et de la mention « commandant » et que le commandant au moment de votre incarcération était Baylé Cissé, vous ignorez néanmoins le nom du commandant actuel (p. 05). L'absence de mention de l'identité du commandant ne permet pas d'identifier le signataire de cette convocation.

Enfin, il convient de signaler qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde informations pays, Subject Related Briefing, Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnement dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. D'où, au vu de ces éléments nous ne pouvons accorder qu'une force probante limitée à ce document lequel ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification dudit document n'est pas possible, celui-ci ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos.

Relevons en outre que l'enveloppe que vous fournissez, qui a été ouverte à l'audition même et qui contenait cette convocation, tend uniquement à prouver que ce document a effectivement été envoyé dans cette enveloppe (Inventaire pièce n°10).

Vous remettez une carte de membre UFDG (Inventaire pièce n°4), une attestation UFDG établissant que vous êtes le détenteur d'une carte de membre UFDG (Inventaire pièce n°5), et une attestation témoignant que vous êtes un des membres de la fédération de Ratoma (Inventaire pièce n°6).

Vous déclarez avoir contacté "le fédéral" de votre parti, Elhadj Mohammed Aliou BAH (p. 04), qui vous a délivré ces documents via votre femme qui s'est rendue au siège le 16 juillet 2012 (p. 05). Vous expliquez qu'Elhadj Mohammed Aliou BAH a personnellement contacté le docteur Oussou Fofana, vice-président de l'UFDG (p. 06), le 16 juillet (p. 05) afin qu'il établisse lui-même une attestation et ce suite

au reproche qui vous avait été adressé dans la première décision du Commissariat général d'avoir fourni un document n'émanant pas de la personne habilitée à le délivrer. Vous expliquez avoir contacté le président de votre comité de base, [B.H.], qui vous avait remis l'attestation litigieuse en lui faisant part de votre mécontentement. Vous avez obtenu les informations selon lesquelles ce dernier avait signé ces documents à une période critique afin de remotiver les jeunes de sa base qui se décourageaient en sachant pertinemment bien qu'il n'était pas habilité à le faire (p. 06).

Rappelons d'abord que le Commissariat général ne remettait pas en cause votre profil politique dans sa décision du 21 mai 2012. Toutefois, relevons qu'en ce qui concerne la carte de membre, il manque de nombreuses références (absence de Fédération, Section, comité de base, profession, n°carte d'identité, et n° carte d'électeur) de telle sorte qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Ensuite, concernant l'attestation de l'UFDG datée du 06 septembre 2012, celle-ci ne fait qu'attester que vous seriez membre du parti et détenteur d'une carte de membre incomplète. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures. En ce qui concerne l'attestation de témoignage signée par El Hadj Mohamed Aliou Bah, relevons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse UFDG - 02), que seul un vice-président est habilité à en faire et ce, pour les cas vérifiés. Or, le signataire de l'attestation que vous déposez n'est pas un vice-président. En outre, son contenu reste vague et général et ne parle aucunement des problèmes que vous dites avoir rencontrés en avril 2011 et en septembre 2011. Dès lors, elle n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez une attestation médicale rédigée par le docteur [A.] (Inventaire pièce n° 7) le 30 août 2012 en expliquant qu'il l'a déposée chez votre femme le 10 septembre 2012 et qu'elle vise à prouver que ce docteur vous a bien soigné, alors que selon vous le Commissariat général vous opposait dans sa décision du 21 mai 2012 le fait que ce médecin était absent. Signalons tout d'abord que le Commissariat général ne vous avait non pas reproché son absence mais le fait que les documents que vous aviez remis n'étaient pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles les traumatismes médicaux qui y étaient relevés ont été causés. Ensuite, concernant le nouveau document médical que vous fournissez, s'il constate que vous avez subi une fracture alvéolo dentaire avec expulsion traumatique des dents suite à une manifestation de l'opposition le 03 avril 2011, le Commissariat général qui ne remet pas en cause votre participation à cette manifestation constate que les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé ne reposent que sur vos propres déclarations et que ce document ne permet dès lors pas d'établir un lien entre votre participation et les blessures occasionnées.

Vous avez remis le numéro d'envoi DHL des pièces n°4, 5, 6 et 7 (Inventaire pièce n°3) qui ne peut suffire à attester de l'authenticité du contenu de l'enveloppe et si vous fournissez ensuite l'enveloppe qui contenait ces documents (Inventaire pièce n°8), cette enveloppe tend uniquement à prouver que ces documents ont effectivement été envoyés dans cette enveloppe.

Votre avocat a remis une attestation émanant du centre pour demandeur d'asile de Herbeumont au sujet de la non-réception de la décision du Commissariat général prise en date du 21 mai 2012 pour expliquer votre absence de recours contre la décision du Commissariat général datée du 21 mai 2012.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation politique ni vos participations aux manifestations susmentionnées, remarquons néanmoins que votre participation au 03 avril 2012 n'a pas été l'élément déclencheur de votre fuite, que votre participation au 27 septembre bien que crédible ne vous a pas occasionné de problèmes étant donné que cette détention a été remise en cause. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier (Inventaire farde pays, Subject Related Briefing, Guinée, UFDG : Actualité de la crainte », octobre 2012), si des violences ont été constatées à l'encontre des militants et responsables de l'opposition à l'occasion de certains événements ou manifestations et que l'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression, le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG ne constitue pas en soi une crainte de persécution.

Enfin, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation

d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Relevons pour finir que les événements et les documents que vous relatez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande.

Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 21 mai 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'exposé dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle insiste en outre sur le fait que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant ne lui a pas été valablement notifiée de sorte qu'aucun recours n'a été introduit contre cette dernière.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et fait référence à l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « *qui porteraient notamment sur la situation, en termes de sécurité, prévalant en Guinée ainsi que sur le rôle politique exact du requérant au sein de l'UFDG ayant entraîné les persécutions qu'il a subies* ».

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la plainte déposée au service des réclamations de B-Post, la copie d'une lettre du centre Croix-rouge de Herbeumont, la copie de la demande de consultation du dossier administratif introduite auprès de la partie défenderesse le 22 novembre 2012 et la preuve de l'envoi de cette demande, la copie du courriel reçu de la partie défenderesse le 21 décembre 2012, la copie d'une lettre de Monsieur [P.J.], psychologue/psychothérapeute, trois articles de presse et un extrait d'un rapport de l'organisation Human Rights Watch. Elle verse encore une déclaration du « *Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition* » et un récapitulatif manuscrit du récit d'asile du requérant. Par un courrier recommandé du 12 juin 2013, elle verse au dossier de la procédure un avis de recherche daté du 3 août 2012, un avis psychologique daté du 7 juin 2013 ainsi qu'un article de presse daté du 28 mai 2013, tiré de la consultation du site Internet <http://www.jeuneafrique.com> intitulé « *Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry* ». Elle dépose en outre à l'audience une lettre datée du 12 juin 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle rappelle d'emblée que la première demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 21 mai 2012 ; que cette décision constatait, au vu des informations recueillies à l'initiative du Commissaire général et des déclarations du requérant, qu'aucune crainte actuelle de persécution ne pouvait être déduite du fait de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 ; qu'elle remettait en outre en cause la détention alléguée par le requérant à la suite de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ; qu'elle constatait également le caractère peu circonstancié des propos du requérant quant aux recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. La décision entreprise souligne que la présente demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile et estime que les éléments avancés ne sont pas de nature renverser le sens de la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière suffisante et complète la seconde demande d'asile du requérant « *et n'a fait que confirmer sa première décision en balayant d'un revers de la main la valeur probante [des pièces déposées à l'appui de la présente demande d'asile]* ». Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à L'UFDG ni le rôle exercé par ce dernier au sein de ce parti. Elle estime par ailleurs obsolètes et non pertinentes les informations relatives à la situation sécuritaire en Guinée, sur lesquelles la partie défenderesse fonde la décision entreprise.

5.2 Le Conseil relève d'emblée ne pas pouvoir tirer argument de l'absence de recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du requérant par le Commissaire général le 21 mai 2012. En effet, il ressort des pièces du dossier de la procédure que ladite décision n'a pas valablement été notifiée au requérant de sorte qu'il était dans l'impossibilité d'exercer son droit de recours quant à ce.

5.3 Quant au fond de la présente demande d'asile, le Conseil estime ne pas pouvoir dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe, à la suite de la partie requérante, que l'affiliation politique du requérant ainsi que sa participation aux manifestations des 3 avril 2011 et 27 septembre 2011 ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il observe en outre que les informations,

présentes au dossier administratif, relatives à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant datent du mois de septembre 2012. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance des demandeurs d'asile. Au vu des récents événements ayant eu lieu en Guinée, le Conseil estime indispensable un nouvel examen des faits à l'aune de ces événements et tenant compte du profil politique du requérant.

5.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE